

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 181

présenté par

M. Serville, M. Azerot et M. Nilor

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« En fonction de la nature des manquements et de leur étendue, le juge peut allouer, en sus de l'indemnisation et du remboursement des frais de justice, une somme forfaitaire à l'association qui a représenté le groupe. Cette somme, exprimée en pourcentage de l'indemnisation ne peut dépasser un dixième de son montant total. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa vise à donner la possibilité au juge d'allouer une somme forfaitaire à l'association car celle-ci aura effectué l'ensemble des démarches pour représenter le groupe. Il ne s'agit pas ici d'instaurer un mode de rémunération des associations puisque le montant devrait forcément être inférieur à un dixième du montant de l'indemnisation. Ce montant serait donc symbolique et permettrait de participer à la crédibilisation de la représentation par les associations dans des cas restreints